

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-03-23-00020

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société « Brasserie Pietra » en vue de l'intégration des sociétés « CIB » et « SOCOBO » au sein de la société « Brasserie Pietra » ainsi que de la création d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Furiani

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1, R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 juillet 2025 par la société « Brasserie Pietra », relatif à l'intégration des sociétés « CIB » et « SOCOBO » au sein de la société « Brasserie Pietra » ainsi qu'à la création d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Furiani ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 18 mars 2026, déclarant ce dossier complet et régulier ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 2220-2-a et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit être soumis à consultation du public conformément aux dispositions précitées du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, dans les mairies de Furiani et Bastia, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la société « Brasserie Pietra », portant sur l'intégration des sociétés « CIB » et « SOCOBO » au sein de la société « Brasserie Pietra », ainsi que sur la création d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de Furiani.

Article 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 13 avril 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus.

Article 3 :

Pendant la période de consultation fixée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Furiani et de Bastia aux horaires d'ouverture habituels.

Pendant cette période, le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Consultations-publiques>).

Les observations relatives à cette demande pourront aussi être adressées à la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, ou, le cas échéant, par voie électronique (ddt-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), avant l'expiration du délai de consultation.

Article 4 :

Un avis informant le public, établi conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, sera affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, en mairies de Furiani et de Bastia, aux lieux habituels. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, deux semaines au moins avant le début de cette consultation, et d'une mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

Il sera procédé par les soins du demandeur, dès réception du présent arrêté et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de cette installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021). Cet avis devra être visible de la ou des voies publiques.

Article 6 :

À l'expiration du délai de consultation, les maires de Furiani et de Bastia clôtureront le registre et l'adresseront au directeur départemental des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9.

Article 7 :

À l'issue de cette consultation, l'inspection des installations classées établira un rapport comportant ses propositions sur cette demande d'enregistrement et, le cas échéant, les mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce document sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur, auprès de la direction départementale des territoires, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 :

Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, soit la décision d'enregistrement, assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre en charge des installations classées, soit la décision de refus.

Article 9 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Brasserie Pietra », Route de la Marana 20 600 FURIANI (téléphone : 04 95 33 52 86 /mail : c.rocchi@cib.corsica).

Article 10 :

Les conseils municipaux des communes de Furiani et de Bastia sont appelés à émettre leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de cette consultation.

Article 11 :

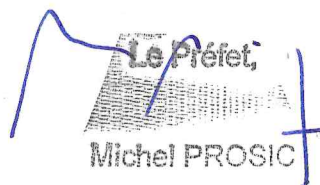
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et les maires de Furiani et de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-03-05-00001 du 5 mars 2026.

Fait à Bastia, le **23 MARS 2026**

Le préfet,


Le Préfet,
Michel PROSIC

